

CONSEIL SYNDICAL EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 3 MAI 2024**RÉSOLUTION**

Révision des statuts de l'Université Laval

CONSIDÉRANT que par la version des statuts qu'elle a déposée, la secrétaire générale ne reconnaît pas le rôle central des professeures et professeurs dans la gouvernance de l'UL,

- En refusant d'intégrer des processus de nomination des personnes doyennes ou directrices de département pleinement démocratiques, avec consultation des professeures et professeurs par scrutin secret, les candidats nommés devant recevoir une majorité d'appuis;
- En refusant de garantir que les positions et décisions prises dans les instances de la faculté et des départements soient portées à l'attention et défendues auprès du Conseil d'administration (CA), du Conseil universitaire (CU), du Comité exécutif et de la rectrice ou du recteur par les doyens et doyennes;
- En refusant d'instaurer au CU, où la présidence d'une assemblée doit être neutre et impartiale, une meilleure règle de gouvernance, selon laquelle il ne serait pas permis pour la rectrice ou le recteur de la présider, auquel cas elle ou il devient juge et partie;
- En affaiblissant la nature bicamérale de l'UL, affirmant comme une exception les pouvoirs et responsabilités du CU et confirmant la mainmise du CA sur ce dernier;
- En refusant de maintenir les droits et privilèges du professeur ou de la professeure pendant la durée de son mandat d'administrateur ou d'administratrice afin d'assurer son indépendance décisionnelle;
- En refusant de revoir le collège électoral pour assurer que tous les professeurs et toutes les professeures puissent voter lors de l'élection de la rectrice ou du recteur par scrutin universel;

CONSIDÉRANT que la version des statuts de la secrétaire générale intègre des procédures opaques plutôt que transparentes et qu'elle affaiblit la collégialité,

- En ne permettant pas que soient présentés à l'assemblée générale des membres les plus récents états financiers et prévisions budgétaires de l'Université Laval pour l'année à venir;
- En nommant désormais l'assemblée générale « Rapport aux membres de l'Université »;
- En retirant des statuts les règles de procédure du CA pour les transférer dans un règlement interne susceptible d'être modifié uniquement par le CA;

- En retirant des statuts les règles de procédure du CU pour les transférer dans un règlement interne susceptible d'être modifié uniquement par le CU;
- En refusant de soumettre à l'approbation du CU les pouvoirs du CA;

CONSIDÉRANT que la version des statuts de la secrétaire générale contourne la convention collective par la création de catégories d'employés menant des activités d'enseignement et de recherche, mais sans lien d'emploi avec l'Université,

- En permettant la création d'unités considérées comme des départements sans qu'aucun membre du corps professoral n'y soit rattaché;
- En permettant la création de départements (« écoles ») composés de travailleur(-se)s qui sont sans lien d'emploi avec l'Université, non définis actuellement, mais qui ne seraient pas des professeures ou professeurs, et qui pourraient mener des activités d'enseignement, de recherche et « rendre des services à la société »;

CONSIDÉRANT que la version des statuts de la secrétaire générale est tout à fait inacceptable et largement incompatible avec la convention collective;

CONSIDÉRANT que plusieurs autres aspects de la convention collective qui devraient donner lieu à des modifications des statuts ne sont pas pris en considération dans la version des statuts présentée par la secrétaire générale;

Le comité exécutif propose que le conseil syndical :

exige que la secrétaire générale revoie les statuts pour les rendre conformes à la convention collective tel que le requiert la clause 1.3.04.

Adoptée à l'unanimité
